

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 57.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

---

MAI 1860.

## SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 171. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
MISE en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux .....	203 et 204
MODIFICATION dans la couleur de l'étiquette n° 529 <i>quater</i> , affectée aux dépêches du service descendant.....	204
EMPLOI des étiquettes nos 440 et 39.....	204 et 205

### CIRCULAIRE N° 172. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

REGISTRE-JOURNAL de contrôle n° 45. — Les distributeurs tiendront ce registre et en fourniront des copies nos 352 et 352 <i>bis</i> .....	205 à 207
TÉLÉGRAPHIE électrique. — Demandes faites par cette voie, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres .....	207
IMPRIMÉS. — Désignation de ceux auxquels n'est pas applicable l'article 8 de l'arrêté du 9 juillet 1856, qui autorise dans certains cas un retard de un à trois ordinaires.....	207 et 208
SÉCURITÉ des correspondances. — Contrôle successif des agents, sur l'état des dépêches qui leur sont livrées .....	208 et 209

CIRCULAIRE N° 173. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
LES TIMBRES-POSTES ne sont pas des valeurs payables au porteur dans le sens indiqué par la loi du 4 juin 1859.....	210 et 211

CIRCULAIRE N° 174. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

NOUVELLES mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. — Suppression de la formule n° 964 <i>bis</i> , remplacée par la feuille n° 964 <i>ter</i> modifiée. — Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....	211 à 213
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

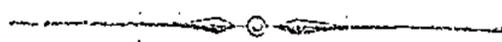
DÉCRET du 7 février 1860, qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	214
DÉCRET du 10 mars 1860, concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	214 à 219
CORRESPONDANCES adressées de France aux Etats-Unis, par la voie des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York.....	219
CORRESPONDANCES pour Maurice et la Réunion.....	220
MODE d'expédition des boîtes aux lettres.....	220
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements.....	221 et 222
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	223
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste.....	224
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	225 et 226

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	227 et 228
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un sous-agent.....	228
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1860.....	229 à 233
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	234



# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

## CIRCULAIRE N° 174.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

MISE EN CORRESPONDANCE EXCEPTIONNELLE DES BUREAUX DE DISTRIBUTION ENTRE EUX.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'une décision du conseil des Postes en date du 3 février dernier, approuvée le 20 du même mois par M. le Ministre des Finances, les bureaux de distribution pourront, lorsque l'utilité en sera reconnue, être mis en correspondance directe entre eux.

§ 2. Cette correspondance sera toujours *exceptionnelle*, soit que les bureaux de distribution mis en correspondance directe entre eux fassent partie de la circonscription postale d'un même bureau de direction, soit qu'ils appartiennent à des circonscriptions différentes. Dans le premier cas, les lettres n'auront à supporter que la taxe de 10 centimes, dans le second, la taxe sera celle des lettres circulant de bureau à bureau.

§ 3. Les dépêches devront donc, dans les deux cas, être accompagnées de la feuille d'avis n° 637 et, s'il y a lieu, des formules nos 8, 9 et 105. De plus, les directeurs chargés de reprendre dans leurs écritures les faits de comptabilité se rattachant aux correspondances exceptionnelles entre deux bureaux de distribution et les distributeurs, auront à se conformer, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions contenues dans les articles 477, 478, 480 et suivants de l'Instruction générale, relativement aux correspondances exceptionnelles des bureaux de distribution avec les bureaux de direction.

§ 4. Par application des dispositions contenues dans la circulaire n° 124, insérée au *Bulletin mensuel* n° 45, les lettres échangées entre deux bureaux de distribution faisant partie de la circonscription postale d'un même bureau de direction seront taxées au moyen de chiffres-taxes par le bureau de distribution destinataire et les compléments de taxe de 10 centimes ou multiples de 10 centimes, dont seraient passibles les lettres insuffisamment

affranchies au moyen de timbrés-postes, seront appliqués également en chiffres-taxes par le bureau de destination.

§ 5. Il résulte des dispositions qui précèdent, que la colonne 1-2 du tableau n° 2 des feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux bureaux de distribution faisant partie de la circonscription postale d'un même bureau de direction, recevra toujours le trait de plume prescrit par l'article 447 de l'Instruction générale; à moins, toutefois, qu'il ne se trouve dans la dépêche une lettre insuffisamment affranchie au moyen d'un timbre-poste à 05 centimes, cas auquel le complément de taxe de 05 centimes dont cette lettre serait passible devra, par analogie avec les dispositions du § 8 de la circulaire n° 125, être appliqué à la main par le bureau de distribution expéditeur et mis à la charge de son correspondant dans la colonne 1-2 précitée.

§ 6 L'Administration attendra les propositions motivées des inspecteurs pour ouvrir les correspondances des bureaux de distribution entre eux; elle aura soin de faire connaître dans les instructions spéciales, à l'adresse des agents intéressés, si les lettres échangées au moyen de ces correspondances doivent supporter la taxe de 10 centimes ou la taxe de bureau à bureau.

MODIFICATION DANS LA COULEUR DE L'ÉTIQUETTE N° 529 QUATER AFFECTÉE AUX DÉPÊCHES DU SERVICE DESCENDANT.

§ 7. Le Bulletin mensuel n° 41, page 23, a fait connaître les motifs pour lesquels l'étiquette n° 529 *quater*, employée pour l'expédition des dépêches à destination des bureaux ambulants, a été imprimée sur papiers de deux couleurs différentes : blanche, pour le service descendant; rose, pour le service montant.

§ 8. L'Administration vient de décider que, dans le but d'éviter la confusion qui peut se produire la nuit, ou même le jour par un temps sombre, entre la couleur rose très-pâle et la couleur blanche, les étiquettes de cette dernière couleur seraient à l'avenir imprimées sur papier de couleur verte.

§ 9. Les étiquettes de couleur verte seront comme étaient celles de couleur blanche affectées au service *descendant*; toutefois, il n'en devra être fait usage qu'après l'entier épuisement des étiquettes blanches.

EMPLOI DES ÉTIQUETTES N°S 440 ET 39.

§ 10. Quelques directeurs, se fondant sur ce que l'article 464 de l'Instruc-

tion générale n'a pas prescrit l'emploi des étiquettes nos 440 et 39 pour recouvrir les objets composant les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> liasses des dépêches adressées aux bureaux ambulants en service montant ont cru pouvoir se dispenser de faire usage de ces étiquettes.

§ 11. C'est là une fausse interprétation. L'étiquette rose n° 440 doit être employée pour recouvrir les objets composant la 3<sup>e</sup> liasse des dépêches adressées aux bureaux ambulants en service montant, et l'étiquette bleue n° 39 pour recouvrir les objets composant la 4<sup>e</sup> liasse des mêmes dépêches.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 438 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la circ. n° 171, Bull. mens. n° 57.

En marge des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de la page 23 du Bulletin mensuel n° 41 : §§ 8 et 9 de la circ. n° 171, Bull. mens. n° 57.

En regard du § de l'article 464 de l'Instruction générale, intitulé : DANS LA 3<sup>e</sup> LIASSE : § 11 de la circ. n° 171, Bull. mens. n° 57.

En regard du § de l'article 464 de l'Instruction générale, intitulé : DANS LA 4<sup>e</sup> LIASSE : § 11 de la circ. n° 171, Bull. mens. n° 57.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

---

### CIRCULAIRE N° 172.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

---

REGISTRE JOURNAL DE CONTRÔLE N° 45. — LES DISTRIBUTEURS TIENDRONT CE REGISTRE ET EN FOURNIRONT DES COPIES N°S 352 ET 352 bis.

§ 1<sup>er</sup>. Le conseil de l'Administration a pris, le 4 mai présent mois, une décision portant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, les distributions seront assimilées aux directions simples pour la tenue du registre-journal de contrôle n° 45 et pour l'établissement et l'envoi des copies nos 352 et 352 bis aux inspecteurs des différents services.

§ 2. En conséquence, chaque distributeur aura, à partir de la date sus-

mentionnée du 1<sup>er</sup> juin, à consigner exactement sur un registre-journal de contrôle n° 45, toutes les irrégularités que la vérification du contenu des dépêches arrivantes lui fournira l'occasion de relever à la charge de ses correspondants, et à transmettre ensuite des copies n° 352 de ce registre à l'inspecteur de son département, et, s'il y a lieu, des copies n° 352 bis aux autres chefs de service, le tout dans la forme et aux époques déterminées pour les directions simples, par les articles 712 et 714 de l'Instruction générale et par la circulaire n° 103, insérée au *Bulletin mensuel* n° 39 de novembre 1858 (voir pages 454 à 457 du 3<sup>e</sup> volume de l'ouvrage.)

Les bureaux de distribution seront munis du registre n° 45 et approvisionnés de formules n° 352 et 352 bis, suivant leurs besoins respectifs, avant le 1<sup>er</sup> juin, époque à laquelle la mesure doit recevoir son exécution.

§ 3. Afin de s'acquitter avec toute la régularité désirable des nouvelles obligations qui leur sont imposées, les distributeurs se reporteront aux articles 712 à 714 précités de l'Instruction générale et à la circulaire n° 103, et en feront une étude approfondie. Ils remarqueront, notamment, qu'aux termes du § 14 de cette dernière circulaire, ils auront à fournir, chaque quinzaine, à l'inspecteur de leur département des renseignements sur les différentes branches de l'exploitation, et principalement sur la manière dont les facteurs se seront acquittés de leur service.

§ 4. Les chefs de service départementaux saisiront facilement le but que l'Administration s'est proposé en faisant tenir le registre n° 45 par les distributeurs et en imposant à ces agents l'obligation de fournir les relevés nos 352 et 352 bis. Une lacune assez importante existait dans les moyens de surveillance mis à la disposition des inspecteurs; elle se trouve ainsi comblée. Les chefs de service apprécieront les avantages de cette mesure et veilleront à ce qu'elle produise les fruits qu'il est permis d'en attendre. Ils ne manqueront pas, notamment, de s'assurer, dans le cours de leurs tournées de vérification, si le registre n° 45 est bien tenu dans toutes les distributions de leur ressort comme il doit l'être, et, partout où les dispositions sur la matière n'auraient pas été bien exécutées, ils s'attacheront à les faire comprendre en donnant les explications convenables.

§ 5. Comme conséquence de la mesure qui charge les distributeurs de relever les erreurs commises par leurs correspondants, il convient de tenir compte désormais à ceux-ci, dans la statistique des objets manipulés, du nombre des objets par eux transmis aux bureaux de distribution avec lesquels ils correspondent. A cet effet, un compte supplémentaire sera établi du 14 au 20 juin prochain; il sera effectué suivant les dispositions de la cir-

culaire n° 112, c'est-à-dire d'une manière contradictoire entre les bureaux expéditeurs et les bureaux de distribution, au moyen de relevés conformes à ceux donnés aux pages 61 et 62 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*. Les instructions nécessaires à l'accomplissement de cette opération seront adressées par les inspecteurs aux agents qui auront à y concourir.

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE. — DEMANDES, FAITES PAR CETTE VOIE, DE RETRAIT, RÉEXPÉDITION OU CHANGEMENT DE DIRECTION DE LETTRE.

§ 6. A moins de circonstances exceptionnelles dont l'Administration restera juge, les agents des Postes s'abstiendront de donner suite aux demandes qui leur seront adressées par des particuliers au moyen de dépêches télégraphiques pour obtenir le *retrait*, la *réexpédition* ou le *changement de direction* d'objets confiés au service des Postes. Les demandes de l'espèce expédiées par la voie télégraphique ne présentent pas un caractère suffisant d'authenticité pour sauvegarder la responsabilité de l'Administration.

Ces dispositions feront l'objet d'un article additionnel n° 419 bis à l'Instruction générale, lequel article prendra place à la marge de l'article 419.

IMPRIMÉS. — DÉSIGNATION DE CEUX AUXQUELS N'EST PAS APPLICABLE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1856 QUI AUTORISE, DANS CERTAINS CAS, UN RETARD DE UN A TROIS ORDINAIRES.

§ 7. L'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année sur le transport par la poste des imprimés, échantillons, papiers d'affaires ou de commerce, dispose dans son article 8 que, dans les cas d'accumulation de dépêches ou d'insuffisance des services établis, les paquets déposés à la poste pourront être retardés d'un, de deux et même de trois ordinaires, soit au bureau où ils auront été déposés, soit dans les bureaux par lesquels ils devront transiter.

§ 8. Le paragraphe 29 de la circulaire n° 18 (page 496 et 497 du premier volume du *Bulletin mensuel*), en commentant ces dispositions, a expliqué qu'il ne devait en être fait application qu'avec la plus grande réserve et dans le cas de nécessité bien justifiée, et qu'elles ne devaient dans aucun cas atteindre les journaux adressés directement par les éditeurs aux abonnés.

§ 9. Il y a lieu d'étendre l'exception consacrée en faveur des journaux

par le § 29 de la circulaire n° 18 précitée, aux imprimés appartenant aux catégories suivantes, savoir :

- 1° Les prix courants de marchandises,
- 2° Les mercuriales des marchés,
- 3° Les cotes de bourses et celles des offices de publicité et de vente,
- 4° Les billets de convocation,
- 5° Les avis de naissance, mariage ou décès et ceux du passage des voyageurs de commerce.

§ 10. En raison de leur nature, les imprimés appartenant aux catégories susdésignées ont le même caractère d'urgence que les correspondances elles-mêmes, et doivent leur être de tout point assimilés, c'est-à-dire ne pas être soumis aux retards autorisés par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES. — CONTRÔLE SUCCESSIF DES AGENTS SUR L'ÉTAT DES DÉPÊCHES QUI LEUR SONT LIVRÉES.

§ 11. Aux termes de l'article 502 de l'Instruction générale, les courriers doivent reconnaître les dépêches qui sont remises entre leurs mains et ne recevoir le part qui les accompagne et émarger le registre sur lequel ils en donnent reçu, qu'après en avoir vérifié le nombre et s'être assurés qu'elles sont en *bon état*.

§ 12. Des faits récents ont démontré que cet article et le suivant, qui est applicable aux préposés des Postes aux gares et aux entreposeurs de dépêches, sont généralement interprétés dans un sens beaucoup trop restreint. En imposant aux agents entre les mains desquels les dépêches doivent transiter l'obligation de vérifier si les dépêches qui leur sont remises sont en *bon état*, ces deux articles ont voulu non-seulement qu'il fût constaté que les dépêches n'avaient subi aucune avarie, mais encore qu'elles étaient bien confectionnées et surtout bien closes, soit au moyen de cachets, soit au moyen de colliers fermés à clef.

§ 13. Il arrive trop souvent que des courriers reçoivent des dépêches non cachetées et des sacs non fermés; il est même arrivé qu'ils ont reçu des sacs vides au lieu de sacs contenant les dépêches. Ces faits, qui impliquent si gravement la sécurité des correspondances, seraient évités si les directeurs exigeaient des courriers que la vérification prescrite par l'article 502 de l'Instruction générale fût entière et complète. Si un oubli, si une méprise avait eu lieu, il pourrait alors y être immédiatement remédié. Il en est des dépêches comme des chargements; elles ne doivent pas passer

des mains d'un agent dans les mains d'un autre agent sans que leur état soit vérifié et que la moindre altération, soit des cachets, soit de la fermeture des sacs, soit de l'enveloppe extérieure, quelle que soit cette enveloppe, soit constatée.

§ 14. Les directeurs voudront bien se pénétrer des observations qui précèdent pour en faire à l'avenir la règle de leur service ; ils veilleront à ce que les agents qui les représentent ou les suppléent s'y conforment avec la plus grande exactitude ; ils en remettront un extrait aux préposés aux gares et aux entreposeurs des dépêches placés sous leur surveillance, et veilleront également à ce que ces agents en tiennent un compte fidèle.

§ 15. De leur côté, les chefs de service départementaux auront à veiller à ce que ces mêmes observations ne soient perdues de vue sur aucun point de leur circonscription, à ce qu'elles soient bien comprises et bien accomplies par les agents et sous-agents de tout grade, directeurs, préposés, entreposeurs, courriers, etc, etc. Ils s'appliqueront à constater les infractions qui pourraient encore être commises aux articles 502 et 503 de l'Instruction générale, suivant la nouvelle interprétation qui vient d'en être donnée, et en poursuivront rigoureusement la répression.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du deuxième alinéa de l'article 712 de l'Instruction générale : §§ 1 à 5 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.

En marge des articles 713 et 714 de l'Instruction générale : §§ 1 à 5 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.

En marge des §§ 9 à 11 et 14 à 16 de la circulaire n° 103 : §§ 1 à 5 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.

En marge du deuxième alinéa de la page 376 du 3<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel : §§ 1 à 5 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.

En marge de l'article 419 de l'Instruction générale : art. 419 bis, § 6 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.

Au bas de la page 497 du premier volume du Bulletin mensuel, avec renvoi à la suite du § 29 de la circulaire n° 18, ajouter : *Ne devront également jamais être retardés :*

1<sup>o</sup> Les prix courants de marchandises.

2<sup>o</sup> Les mercuriales des marchés.

3° *Les cotes de bourses et celles des offices de publicité et de vente.*

4° *Les billets de convocation.*

5° *Les avis de naissance, mariage ou décès et ceux du passage des voyageurs de commerce. — §§ 7 à 10 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.*

*En marge des articles 502 et 503 de l'Instruction générale : §§ 11 à 13 de la circ. n° 172, Bull. mens. n° 57.*

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 173.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION.

---

LES TIMBRES-POSTES NE SONT PAS DES VALEURS PAYABLES AU PORTEUR,  
DANS LE SENS INDIQUÉ PAR LA LOI DU 4 JUIN 1859.

§ 1<sup>er</sup>. On a souvent demandé si les timbres-postes étaient des valeurs payables au porteur dont l'insertion, dans les lettres ordinaires, est défendue par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859; cette question est résolue par le préambule de la circulaire n° 135, qui signale la distinction à établir, aux termes de la loi, entre une *valeur au porteur* et une *valeur payable au porteur*, et qui dit (3<sup>e</sup> alinéa) qu'une valeur payable au porteur est une valeur payable immédiatement et à bureau ouvert : les timbres-postes, ne pouvant jamais être échangés contre argent au bureau d'émission, ne sont pas des valeurs payables au porteur; en conséquence, ils peuvent être insérés dans les lettres ordinaires.

§ 2. Par suite de la même interprétation, des timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.

Sous le régime de la législation précédente, cette insertion avait déjà été admise, en vertu de considérations spéciales, dans les paquets de papiers d'affaires, par le § 2 de la circulaire n° 43, Bulletin mensuel n° 18; pour mettre les instructions d'accord avec la législation nouvelle, il suffira de biffer les deux dernières lignes de ce paragraphe, lesquelles avaient maintenu, à l'égard des imprimés et des échantillons, la prohibition d'insertion de timbres-postes que la présente disposition a pour objet de faire disparaître.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

§ 2 de la circulaire n° 43, Bulletin n° 18 : biffer les deux dernières lignes ; en marge : § 2 de la circ. n° 173, Bull. mens. n° 57.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 174.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

---

NOUVELLES MESURES DE CONTROLE DANS LE SERVICE DES TIMBRES-POSTES. — SUPPRESSION DE LA FORMULE N° 964 BIS, REMPLACÉE PAR LA FEUILLE N° 964 TER, MODIFIÉE. — CRÉATION D'UN REGISTRE A SOUCHE POUR LES DEMANDES DE TIMBRES-POSTES.

Aux termes des règlements actuellement en vigueur, les directeurs comptables et les contrôleurs reconnaissent le contenu de chaque enveloppe renfermant les timbres-postes expédiés par le garde-magasin central à Paris, et ils constatent sur les feuilles n° 964 les différences ou la concordance existant entre les quantités annoncées et celles réellement envoyées. Là se borne cette opération de contrôle dont l'unique trace porte sur une pièce qui accompagne les figurines ; de sorte qu'en cas de perte ou de soustraction d'une enveloppe ou d'une catégorie des timbres qui y sont renfermés, ces vérificateurs ne possèdent aucun document qui les mette à même de faire connaître les quantités expédiées.

Cet inconvénient n'est pas le seul qui naisse de cette situation. En cas d'oubli par le directeur destinataire de se charger en recette du montant des timbres, si la feuille n° 964 n'est pas produite, les directeurs comptables et les contrôleurs sont placés dans la même position. Des différences peuvent, en outre, exister entre les quantités annoncées aux inspecteurs et celles réellement expédiées, sans que ces chefs de service puissent en être instruits, avant les premiers jours du mois suivant, autrement que par le rapprochement des feuilles n° 964 avec les bordereaux d'envoi, ce qui peut occasionner des irrégularités dans la comptabilité, induire en erreur les inspecteurs au sujet de l'approvisionnement des directeurs, et a encore pour conséquence de retarder l'avis à donner au garde-magasin des ces différences qu'il lui importe de connaître dès qu'elles se produisent.

D'un autre côté, les demandes de timbres-postes sont établies sur des

feuilles n° 906, dont il n'est généralement gardé aucune note. Il en résulte qu'en cas de perte, les directeurs ne peuvent complètement se justifier, lorsqu'il y a lieu et, par contre, qu'ils peuvent attribuer à la perte d'une demande qui n'a pas été faite un retard ou une négligence dans l'approvisionnement.

Pour remédier aux inconvénients résultant de cet état de choses, les dispositions suivantes ont été adoptées, pour recevoir leur exécution à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

§ 1<sup>er</sup>. La lettre n° 964 *bis* sera supprimée et remplacée par la feuille n° 964 *ter* modifiée dans sa première partie, afin de fournir, à la fois, le bordereau, par bureau, de chaque expédition de timbres-postes et la récapitulation de l'envoi.

§ 2. Les inscriptions de la feuille n° 964 *ter* seront rapprochées par les directeurs-comptables et les contrôleurs de celles des lettres d'envoi n° 964.

§ 3. Toute différence entre les quantités inscrites sur la feuille n° 964 *ter* et les quantités reconnues au moment de la vérification des enveloppes sera rectifiée sur ladite feuille par l'inscription du chiffre vrai au-dessous du chiffre inexact, sur lequel il sera tiré un léger trait de plume, de manière à attirer l'attention de l'inspecteur et permettre, en même temps, de reconnaître le chiffre primitif.

§ 4. Ce rapprochement terminé et après constatation de la concordance des inscriptions avec les quantités reconnues, ou rectification des chiffres inexacts, sur la première partie de la feuille n° 964 *ter*, les noms des bureaux destinataires seront reproduits sur la deuxième partie et ensuite inscrits sur le registre n° 19 des chargements. Ladite feuille sera ensuite divisée, pour la première partie, formant bordereau, être immédiatement transmise à l'inspecteur du département et la deuxième partie, formant récapitulation et accusé de réception, adressée à l'administration, après annotation, dans la colonne d'observations, des erreurs réparées sur la première partie.

§ 5. Les demandes de timbres-postes seront établies sur des carnets à souche n° 906 créés à cet effet; elles ne seront détachées de leur talon qu'après qu'elles auront été préalablement inscrites sur celui-ci. Ce carnet sera conservé une année à partir de sa clôture.

Au moyen de ces nouvelles dispositions, les inspecteurs auront désormais la certitude que les quantités de timbres annoncées sur les feuilles

n° 964 *ter*, ont été réellement expédiées et dirigées sur leur destination et, en cas de perte ou de soustraction, d'omission de prise en charge dans les recettes du bureau destinataire, ils posséderont un élément d'enquête qui leur manquait. Les directeurs-comptables et les contrôleurs, de leur côté, pourront appuyer leurs déclarations d'une pièce portant leur visa, qui leur sera communiquée d'office ou sur leur demande.

Les chefs de service départementaux et les directeurs trouveront également de sérieuses garanties dans la création du calepin à souche des demandes de timbres-postes. Ces derniers, en cas de perte, pourront justifier de cette perte et les inspecteurs s'assurer en tournée ou en se faisant communiquer les calepins, que les demandes sont faites dans les délais prescrits par l'article 306 et dans les conditions voulues par l'article 308 de l'Instruction générale.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE  
BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 300 de l'Instruction générale : §§ 1 et 5 de la circ. n° 174, Bull. mens. n° 57.

En marge de l'article 305 : §§ 1 et 4 de la circ. n° 174, Bull. mens. n° 57.

En marge du § 10 de la circulaire n° 108, Bulletin mensuel n° 40 : § 1<sup>er</sup> de la circ. n° 174, Bull. mens. n° 57.

En marge du troisième article du § 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 138, Bulletin mensuel n° 48 : §§ 2, 3 et 4 de la circ. n° 174, Bull. mens. n° 57.

En marge du § 3 de la circulaire n° 138, Bulletin mensuel n° 48 : §§ 2, 3 et 4 de la circ. n° 174, Bull. mens. n° 57.

Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1860, QUI PLACE LE SERVICE DES POSTES EN ALGÉRIE DANS LES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Vu le décret du 24 juin 1858 ;

Vu l'avis de la section des finances, de la guerre, de la marine et de l'Algérie, en date du 25 janvier 1860 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service des postes, en Algérie, est séparé du service de la trésorerie ; il est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'Algérie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera mis en vigueur à partir du 31 mars 1860.

Fait au palais des Tuileries, le 7 février 1860.

NAPOLÉON.

---

DÉCRET DU 10 MARS 1860, CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DES POSTES EN ALGÉRIE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Vu notre décret du 7 février 1860, qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, et le sépare de celui de la trésorerie ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

## TITRE Ier.

## ORGANISATION.

Art. 1<sup>er</sup>. Le service des postes, en Algérie, est organisé dans chaque province ainsi qu'il suit :

1° Un inspecteur, chef du service et ordonnateur secondaire, est chargé de toutes les attributions relatives à l'organisation, la surveillance, la vérification et le contrôle;

2° Un directeur-comptable, résidant au chef-lieu, dirige le bureau de poste et centralise la comptabilité des autres directions de la province. Les attributions de cet agent sont les mêmes que celles des agents de son grade dans la métropole;

3° Des directeurs de bureaux composés et de bureaux simples, des sous-inspecteurs, des contrôleurs, des commis principaux, des commis, des distributeurs, des distributeurs-entreposeurs, des brigadiers-facteurs, des gardiens de bureaux, des facteurs-boîtiers, des facteurs de ville, locaux et des facteurs ruraux, des gardiens d'entrepôts de dépêches, sont chargés de l'exécution des diverses parties du service.

Le nombre de ces agents est déterminé par arrêtés de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Les agents du service des postes en Algérie sont, en ce qui concerne les droits et les devoirs, la responsabilité et le classement hiérarchique, dans des conditions identiques à celles qui sont déterminées pour le personnel métropolitain par l'Instruction générale sur le service des postes, les règlements et circulaires de l'Administration générale des postes, qui leur deviennent applicables dans toutes leurs parties.

Art. 3. Les inspecteurs, directeurs-comptables, directeurs, sous-inspecteurs, contrôleurs, commis principaux, commis et brigadiers-facteurs, sont pris dans les cadres du personnel métropolitain, dont ils continuent à faire partie pendant la durée de leur service en Algérie.

Art. 4. Les inspecteurs, directeurs-comptables, directeurs de bureaux composés, sous-inspecteurs et contrôleurs, sont nommés par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des postes.

Les commis principaux, les commis, les directeurs de bureaux simples et les brigadiers-facteurs, sont nommés par le directeur général des postes.

Aucun agent nommé à l'un des grades indiqués ci-dessus ne peut exercer ses fonctions en Algérie et y jouir des émoluments et allocations afférents

audit grade, qu'autant que sa commission est visée par notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

Art. 5. Les traitements affectés à chaque emploi sont fixés suivant les règles et la classification adoptées dans la métropole.

Toutefois, les directeurs des bureaux simples et les commis ne pourront avoir un traitement moindre de 1,200 francs.

Les surnuméraires toucheront une indemnité coloniale de 1,200 francs.

Art. 6. Conformément à ce qui a été réglé par l'ordonnance du 15 avril 1845 pour le personnel continental détaché en Algérie, une indemnité coloniale égale au quart du traitement de France est allouée à tous les agents jusques et y compris le grade de commis.

Art. 7. Les frais de déplacement des inspecteurs pour leurs tournées périodiques sont réglés par abonnement au commencement de chaque année.

Quant aux déplacements extraordinaires, des indemnités fixées d'après un tarif spécial pourront, sur l'avis du directeur général des postes, être allouées par le ministre de l'Algérie et des colonies sur la production d'un état de frais indiquant le but et les résultats du déplacement.

Art. 8. Le préfet, en territoire civil, et le général commandant la division territoriale, en territoire militaire, nomment, sur la proposition de l'inspecteur des postes, les distributeurs, les distributeurs-entreposeurs, facteurs-boîtiers, facteurs de ville, locaux et ruraux.

Art. 9. Les agents subalternes recrutés dans la colonie même ne touchent pas le supplément colonial du quart en sus, à l'exception des brigadiers-facteurs, qui pourront être admis à jouir de cette indemnité.

Art. 10. L'uniforme des agents sera réglé par arrêté de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, de concert avec l'Administration générale des postes.

Art. 11. Le ministre de l'Algérie et des colonies statue sur l'organisation générale du service, sur le nombre et la nature des emplois, sur la création, la suppression ou la modification des établissements de poste, tels que directions, distributions, distributions-entrepôts, bureaux gérés par un facteur-boîtier.

Il statue également sur tout ce qui, à un titre quelconque, engage une dépense à la charge du budget de l'Algérie et des colonies.

Il règle le service du transport des dépêches et passe les marchés destinés à assurer ce service.

Art. 12. Le ministre de l'Algérie et des colonies reçoit, chaque mois, des

inspecteurs, un rapport sommaire sur l'état des affaires qui touchent à la moralité des agents et à la sécurité des dépêches. Il reçoit, à la fin de chaque trimestre, des notes sur le personnel, qu'il transmet, après examen, à la direction générale des postes, et, en fin d'année, un rapport d'ensemble sur l'exécution du service dans chaque province.

Il reçoit également toute la correspondance relative au service postal.

Néanmoins, le directeur général des postes correspond avec les inspecteurs pour tout ce qui concerne la surveillance du personnel, les infractions aux règlements et instructions sur le service de la manipulation des dépêches, la police de ce service et les enquêtes ou recherches à faire par suite de pertes ou réclamations.

Il transmet aux fonctionnaires et agents du service des postes les instructions et circulaires modificatives ou interprétatives des règlements qui sont communs à l'Algérie et au service continental. Il correspond avec eux pour ce qui se rapporte au mode d'exécution desdites circulaires et instructions.

Les instructions spéciales au service de l'Algérie sont soumises à l'approbation du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 13. Les peines disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration des postes métropolitaines.

Les décisions du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 14. La révision mensuelle du compte du produit des taxes est faite par la direction générale des postes, qui reçoit à cet effet, des inspecteurs, les pièces nécessaires à cette révision.

Les inspecteurs transmettent en même temps, à notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, un relevé sommaire des produits réalisés dans le mois écoulé.

Art. 15. Les rapports des fonctionnaires et agents avec les autorités sont déterminés par l'Instruction générale et les règlements de l'Administration des postes métropolitaines.

Art. 16. En cas d'insuffisance de fonds pour le service des articles d'argent, les comptables des postes sont autorisés à réclamer des fonds de subvention des payeurs du Trésor et des comptables des autres administrations financières fonctionnant en Algérie.

L'exercice de cette faculté est soumis aux mêmes restrictions et formalités qu'en France.

## TITRE II.

## COMPTABILITÉ.

Art. 17. Les règles tracées par l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur la comptabilité en Algérie, sont applicables au service des postes en ce qui concerne l'encaissement des produits du Trésor et le paiement des dépenses imputables sur les crédits ouverts au budget de l'Etat (Dépenses publiques).

Art. 18. Les inspecteurs rempliront dans chaque province les fonctions d'ordonnateurs secondaires. Ils délivreront, pour les dépenses du service, des mandats en vertu des ordonnances de délégation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies. Ces mandats seront acquittés par les trésoriers-payeurs et leurs préposés. Néanmoins, pour la facilité des parties prenantes, les mandats pourront être, sur l'indication de l'inspecteur, visés par les agents de la trésorerie, pour être payés par les comptables des postes ou ceux des autres régies financières.

Art. 19. Les produits du service des postes sont versés par les directeurs des postes aux époques prescrites par l'article 95 de l'ordonnance du 2 janvier 1846, et selon les conditions indiquées dans l'Instruction générale des postes (11<sup>e</sup> partie).

Art. 20. Les inspecteurs, les directeurs-comptables, les trésoriers, sont soumis, en ce qui concerne les opérations de comptabilité, les communications avec le département de l'Algérie et des colonies et le département des finances, à toutes les obligations imposées par ladite ordonnance du 2 janvier 1846, au directeur des finances et du commerce et aux chefs de service des régies, et aux comptables.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas contraire aux principes posés dans les quatre articles précédents, le mode de comptabilité en usage en France dans le service des postes sera suivi en Algérie.

Les modifications que ce mode peut être appelé à subir par suite de l'application desdits principes seront déterminés par un règlement concerté entre le département de l'Algérie et des colonies et le département des finances.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. Les dispositions actuellement en vigueur en Algérie pour

l'exécution du service et le mode de comptabilité, continueront à être exécutées jusqu'à la remise effective du service au ministre de l'Algérie et des colonies ou à ses délégués.

Les mesures à prendre pour la remise du service seront concertées entre le département de l'Algérie et des colonies et celui des finances.

Art. 23. Par exception aux dispositions prévues dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, le service des trois provinces pourra être provisoirement dirigé par un seul inspecteur résidant à Alger.

Art. 24. Les traités passés par notre ministre des finances antérieurement au présent décret, pour le transport des dépêches et les autres besoins du service, recevront leur entière exécution.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1860.

NAPOLÉON.

1<sup>re</sup> DIVISION.

—  
2<sup>e</sup> BUREAU.

—  
Correspondance  
étrangère.

CORRESPONDANCES ADRESSÉES DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS, PAR LA  
VOIE DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES DE LA LIGNE DE LIVERPOOL A  
NEW-YORK.

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York, qui partent de Liverpool toutes les deux semaines, le samedi, touchent à Queenstown (Irlande), pour y prendre ou y déposer des dépêches.

En conséquence, les correspondances adressées de France aux États-Unis au moyen de ces paquebots peuvent, comme celles transmises par la voie des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à Boston (voir le Bulletin mensuel n° 51, pages 390 et 391), être expédiées de Londres pour Queenstown le samedi.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance  
étrangère.

CORRESPONDANCES POUR MAURICE ET LA RÉUNION.

Conformément aux dispositions en vigueur, les malles pour l'île Maurice dirigées par la voie de Suez arrivent à Port-Louis quelques jours après le départ des malles de Maurice pour l'Europe, et, par suite, les réponses aux lettres venues d'Europe ne peuvent être expédiées que longtemps après l'arrivée de ces dernières.

Dans le but d'obvier à cet inconvénient et de répartir plus également les délais entre les départs et les arrivées des malles à Port-Louis, les expéditions pour Maurice auront lieu désormais une semaine plus tard qu'aujourd'hui.

Les correspondances pour l'île Maurice, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar, à diriger par la voie de Suez, devront donc désormais être rendues à Marseille en temps utile pour être comprises dans les dépêches embarquées sur le paquebot britannique qui part de ce port pour Alexandrie le 28 de chaque mois.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

BUREAU  
du matériel.

MODE D'EXPÉDITION DES BOITES AUX LETTRES.

Des directeurs expédient aujourd'hui sur Paris, avec une simple adresse collée sur un des côtés, les boîtes aux lettres qu'ils ont à faire réparer ou celles provenant de communes rurales érigées en établissement de poste. A l'avenir, toutes les boîtes aux lettres devront être transmises sous forme de dépêche, c'est-à-dire recouvertes en papier gris; celles renvoyées à l'Administration porteront l'adresse du directeur général, bureau du matériel, et il sera donné avis, par lettre spéciale, de ces envois.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.  
Correspondance  
intérieure.

*CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1860.*

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Paris à Erquelines 2°.....	Acy-en-Multien D.. Betz..... Crépy-en-Valois.... Marenil-sur-Ourcq.D. Nanteuil-le-Haudouin Plessis - Belleville (Le) D..... Puisieux D..... SENLIS.....	Creil.	Paris à Quiévrain...	Acy-en-Multien D.. Betz. Crépy-en-Valois. Mareuil-s-Ourcq.D. Nanteuil - le-Hau- douin. Plessis - Belleville (Le) D. Puisieux D. SENLIS.
			Calais à Paris 1°...	Ardres-en-Calaisis. Audruicq. Escœuilles D. Fauquembergue. Fruges. Lumbres. Recousse (La) D. Watten.
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Paris à Strasbourg 2° } Strasbourg à Paris 2° } Paris à Strasbourg 1° }	Gray..... Attigny..... Vouziers..... Tourteron..... Le Chesne..... Buzancy..... Grandpré..... Monthois..... Apremont..... Machault.....	Blesmes. Épernay. Amagne. (Dépêches déposées aujour- d'hui à la station de Rethel.)	Paris à Sedan 1°...	Attigny.
Paris à Sedan 2°.. } Sedan à Paris 2°.. }				
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>				
Lyon à Paris 1°... }	Mulhouse..... Gex..... Saint-Genis-Pouilly.	Dijon. Satigny.....		
Genève à Mâcon... }				

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Marseille à Lyon 2°	Bourg-en-Bresse ...	Lyon.	»	»
<b>LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).</b>				
Clermont à Paris 1°	{ La Lizelle D..... St-Germ.-des-Fossés Commentry..... MONTLUGON..... Néris..... GUÉRET.....	{ Gannat. St-Germ.-des-Foss. Moulins. Vierzon. Clermont.	Paris à Clermont 1° Clermont à Paris 1°	{ Bessay-sur-Allier D.
Paris à Clermont 1°	Les-Bains-du-Mt-Dore	Clermont.		
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).</b>				
Paris à Nantes.....	Audierno.....	Nantes.	Nantes à Paris.....	{ Château-Gontier. Cossé-le-Vivien. Craon. LAVAL.
Bordeaux à Paris 2°	Onzain.....	Onzain.		
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Bordeaux à Bayonne 2°.....	{ Barrèges-Luz..... Lautrec..... Verdun-sur-Garonne	{ Morcenx. Toulouse. Grisolles.		
Bordeaux à Cette..	{ Aire-sur-l'Adour... Argelès-de-Bigorre.. Barrèges-Luz..... Cauterets..... Luz-St-Sauveur... Riscle..... TARBES.	{ Morcenx.	»	»
Bordeaux à Toulouse	{ MONT-DE-MARSAN DAX..... BAYONNE.....	{ Bordeaux.		
Bayonne à Bordeaux 2°.....	{ Verfeil.....	{ Toulouse.		
Cette à Bordeaux..				
Cette à Toulouse..				
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
Paris à Brest.....	{ Malicorne.....	{ Le Mans.	»	»
Brest à Paris.....				
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
»	»	»	Cherbourg à Paris 1°	Montebourg.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAU

## SECTION

## du service rural.

(A compter du 1<sup>er</sup> mai 1860, les changements indiqués au tableau ci-dessous auront lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau. Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Bouch.-du-Rhône	Roquefort.....	La Bedoule (1).....	Cassis.....	
	Trungy.....	Balleroy.....	Bayeux.....	
Calvados.....	Bernières-Bocage (cne de Juaye-Mondaye).....	Tilly-sur-Seulles.....	Id.	
	Couvert idem.....	Id.	Id.	
	Thaumiers (*).....	Bannegon.....	Dun-le-Roi.....	(*) Moins
Cher.....	Chaumat (cne de Bessais). Laveau (cne de Vernais).	Charenton-du-Cher..... Id.	Bannegon..... Id.	les hameaux de Pondi, des Robiers, du Tremble et de l'Etang-
Ille-et-Vilaine..	Le Verger.....	Mordelles.....	Montfort-sur-Meu.....	Moriaux, qui
	Sauvain.....	Saint-Georges-de-Courau. Id.	Montbrison..... Id.	restent des-
Loire.....	Saint-Bonnet-le-Coureaux. Sainte-Colombe..... Saint-Cyr-de-Valorges...	Saint-Symphorien-de-Lay. Id.	Néronde-Loire..... Id.	servis par le
Marne (Haute-).	Vroncourt.....	Clefmont.....	Bourmont.....	bureau de
Sèvres (Deux-).	Tillou.....	Melle-sur-Béronne.....	Chef-Boutonne.....	Bannegon.
Var.....	La Cadière.....	Bandol.....	Le Beausset.....	
Vienna.....	Avanton.....	Poitiers.....	Neuville-de-Poitou....	

A compter du 16 mai 1860 :

Aube..... | Vauchassis..... | Estissac..... | Bercenay-en-Othe..... |

(1) Établissement de poste supprimé.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS  
DE POSTE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Il a été pris plusieurs décisions portant création, transformation et suppression des établissements de poste ci-après désignés :

1<sup>o</sup> Création d'établissements de poste.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des établissements créés.	NUMÉROS d'ordre.
Ain.....	Vonnas.....	Distribution.	1,748
Charente-Inférieure.....	La Jarric.....	Direction.	1,044
Côte-d'Or.....	Vanvey.....	Distribution.	4,149
Doubs.....	Belleherbe.....	Id.	990
Drôme.....	Mollans.....	Facteur-boîtier.	4,192
Gard.....	Vergèze.....	Direction.	897
Loire-Inférieure.....	Saint-Etienne-de-Mont-Luc.....	Distribution.	5,527
Meurthe.....	Marsal.....	Direction.	2,197
Pyrénées (Basses-). . . . .	Morlanne.....	Distribution.	5,451
Rhin (Bas-). . . . .	Fouday.....	Id.	4,050

2<sup>o</sup> Transformation d'établissements de poste.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	
			Ancien.	Nouveau.
Allier.....	Pierrefitte-sur-Loire.....	2,456	Facteur-boîtier.	Distribution.
Calvados.....	Luc-sur-Mer.....	1,790	Direction.	Id.
Id.....	Quistrelhan.....	2,552	Distribution.	Direction.
Loire (Haute-). . . . .	Saint-Pal-de-Mons.....	5,226	Id.	Facteur-boîtier.
Var.....	Trans.....	5,972	Facteur-boîtier.	Distribution.

3<sup>o</sup> Suppression d'établissements de poste.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE des établissements supprimés.
Ain.....	Le Logis-Neuf.....	1,748	Distribution.
Bouches-du-Rhône.....	La Bédoule.....	5,902	Facteur-boîtier.
Charente-Inférieure.....	Croix-Chapeau.....	1,044	Direction.
Côte-d'Or.....	Longecourt.....	4,149	Distribution.
Doubs.....	Cour-Saint-Maurice.....	990	Id.
Id.....	Landresse.....	1,652	Id.
Gard.....	Codognan.....	897	Direction.
Loire-Inférieure.....	Le Temple-de-Bretagne.....	5,527	Distribution.
Meurthe.....	Moyenvic.....	2,197	Direction.
Pyrénées (Basses-). . . . .	Uzan.....	5,451	Distribution.
Rhin (Bas-). . . . .	Belmont-de-la-Roche.....	4,050	Id.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer:*Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre..	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	22 juin.....	Le Havre..	Oméga .....	V. C.	200	Michelet.
2	Guadeloupe.....	30 juin.....	Le Havre..	Zélie.....	V. C.	260	Roubeau.
3	Martinique.....	24 juin.....	Le Havre..	Brave-Lamorieière.	V. C.	300	Hochet.
4	Martinique.....	30 juin.....	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	350	Régouillet.
5	Réunion.....	2 juin.....	Le Havre..	Ville-de-Metz....	V. C.	800	Lasserre.
6	Réunion.....	30 juin.....	Le Havre..	Servannais.....	V. C.	500	Gautier.
7	Réunion.....	10 juin.....	Nantes....	Antarès .....	V. C.	350	Moyou.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

8	Arica .....	30 juin.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	650	Barbey.
9	Bahia.....	23 juin.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	250	Barbey.
10	Buenos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Saint-François....	V. C.	400	Frémont.
11	Carthagène.....	18 juin.....	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Guayra.....	10 juin.....	Le Havre..	Peri (la).....	V. C.	280	Canellier.
13	Havane (la).....	25 juin.....	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	400	Drénot.
14	Islay.....	30 juin.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	650	Barbey.
15	Lima.....	5 juin.....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	550	Renaut.
16	Lisbonne.....	15 juin.....	Le Havre..	Paquette-do-Havre	V. C.	400	Burgain.
17	Maragnan.....	28 juin.....	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Churito.
18	Maurice.....	30 juin.....	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	600	Dulaurier.
19	Montevideo.....	20 juin.....	Le Havre..	Cusco.....	V. C.	550	Barbey.
20	New-York.....	5 juin.....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Bailly.
21	New-York.....	25 juin.....	Le Havre..	William-Tell.....	V. C.	1,000	Bonnet.
22	New-Orléans... ..	2 juin.....	Le Havre..	Baden.....	V. C.	900	Barbe.
23	New-Orléans.....	15 juin.....	Le Havre..	Johannisberg.....	V. C.	1,000	Barbe.
24	Para.....	28 juin.....	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Churito.
25	Pernambouc.....	18 juin.....	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. C.	300	Mazurier.
26	Port-au-Prince.....	2 juin.....	Le Havre..	Cécile.....	V. C.	300	Bernard.
27	Port-au-Prince.....	24 juin.....	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	300	Ancel.
28	Porto.....	16 juin.....	Le Havre..	Très-Grâças.....	V. C.	100	Burgain.
29	Porto-Cabello.....	10 juin.....	Le Havre..	Peri (la).....	V. C.	280	Canellier.
30	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	France-et-Chili...	V. C.	650	Tallibert.
31	Rio-Janeiro.....	16 juin.....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Chateau.
32	Rio-Grande-du-Sud.	4 juin.....	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	150	Racine.
33	Sainte-Marthe.....	18 juin.....	Le Havre..	Ernest-et-Blanche.	V. C.	200	Binos.
34	Saint-Thomas.....	10 juin.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Canellier.
35	Tampico.....	28 juin.....	Le Havre..	Orizava.....	V. C.	150	Nestor-Albert.
36	Trinidad.....	4 juin.....	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	150	Dubosc.
37	Valparaiso.....	10 juin.....	Le Havre..	Macao.....	V. C.	600	Barbey.
38	Vera-Cruz.....	26 juin.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	350	Rousseau.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4<sup>e</sup> BUREAU.2<sup>e</sup> Section.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

131 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1860.

Ces décisions comportent 35 acquittements et 96 condamnations.

Dans le courant du même mois, 183 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 29 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

805 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'avril 1860 ; 173 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie..... 345 procès-verbaux, 6 saisies.

Douanes et octrois..... 24 procès-verbaux, 24 saisies.

Postes ..... 436 procès-verbaux, 143 saisies.

Pendant la même période, 133 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 171 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'avril 1860.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'avril 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 366 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 339 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

58 lettres contenaient des objets sans valeur.

62 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 48,600 francs.

49 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

63 id. id. de 5 francs.

55 id. id. de 10 francs.

12 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 40 francs.

13 id. des objets de valeur divers.

19 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

---

### 3° FAITS DIVERS.

---

#### TRAIT DE PROBITÉ D'UN SOUS-AGENT.

Le sieur Rousseau, facteur de ville au bureau de Laval, remplissant par intérim les fonctions de brigadier-facteur attaché à l'inspection du département de la Mayenne, étant en cours de mission le 27 avril dernier, a trouvé sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Buttavent un portefeuille qui renfermait un billet de banque de 1,000 francs; il a immédiatement fait part de sa trouvaille à l'autorité, et le propriétaire du portefeuille, ayant pu être découvert, en est rentré aussitôt en possession.

Les directeurs et distributeurs mettront à l'ordre du jour des facteurs l'acte de probité du sieur Rousseau. Cet acte, qui honore la classe des sous-agents, si intéressante aux yeux de l'Administration par sa délicatesse, son zèle et son dévouement, ne restera pas sans récompense.

1<sup>re</sup> DIVISION.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
d'avril 1860 par le Conseil d'administration des Postes.3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade et Commis dirigeants.  5	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4		
Abandon de fonctions ...	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Admission à titre d'échantillons, d'objets qui ne peuvent circuler que comme valeurs cotées.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	7	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut de garanties morales.	»	»	»	1	Révocation.
Défaut de surveillance...	»	»	»	1	Blâme.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Erreur dans la composition du timbre à date.	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Etablissement irrégulier du nombre des objets manipulés.	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Fausse direction de lettres chargées et de dépêches.	11	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Inconduite.....	»	1	1	»	Changement de résidence.
A reporter.....	24	3	2	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES:  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.  — Chefs de brigade et Commis dirigeants.  5	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4		
Report.....	24	3	2	2	
Irrégularités en matière de chargement.	42	3	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans l'envoi en rebut d'une lettre chargée.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des articles d'ar- gent.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de réserve dans les rapports avec le public.	»	1	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Manque d'égards envers le chef de service.	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	12	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans les opé- rations relatives à la réception et à l'expé- dition des dépêches.	1	2	»	»	<i>Idem.</i>
Non-constatation par pro- cès-verbal de l'absence de dépêches.	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-envoi de documents réclamés par l'inspec- teur et que celui-ci a envoyé prendre par express.	1	»	»	»	Remboursement des frais de voyage de l'express.
Omission d'apposition de timbre-postes sur des chargements affranchis au guichet.	4	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	86	9	3	2	



2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureaux.	
	Facteurs de ville.  2	Facteurs locaux.  3	Facteurs ruraux.  4		
Abandon de service.....	»	»	2	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	4	»	<i>Idem.</i>
Apposition défectueuse et omission d'apposition des timbres alphabétiques sur les parts n <sup>o</sup> 688	»	»	3	»	Retenues de 1 à 3 francs.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	3	»	Retenues de 2 et 3 fr.
Calomnies contre un collègue.	»	»	1	»	Révocation.
Dettes nombreuses.....	»	»	1	»	Changement de résidence.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	10	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Insubordination.....	»	»	3	»	Changement de résidence. — Suspension de 15 jours. — Révocation.
Intempérance.....	»	1	10	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 2 à 10 francs. — Révocation.
Lenteur et retards apportés dans l'exécution du service.	1	»	25	»	Retenue de 2 jours de traitement — Changement de résidence et de tournée. — Retenues de 3 à 10 fr. — Privation de la haute-paye. — Radiation des cadres.
Négligence dans l'exécution du service.	1	3	»	»	Retenues de 1 et 3 jours de traitement. — Suspension de fonctions pendant 3 mois.
Rixe dans un cabaret, en cours de tournée.	»	»	1	»	Retenue de 20 francs.
<b>A reporter.....</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>63</b>	<b>»</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureaux.  5	
	Facteurs de ville.  2	Facteurs locaux.  3	Facteurs ruraux.  4		
Report.....	2	4	63	»	
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Suppression de lettres...	»	»	2	»	Révocation.
Surcharge de l'empreinte d'un timbre à date dans le but de dissimuler la mauvaise direction d'une lettre.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Torts de conduite privée.	»	1	»	»	Changement de résidence.
Transport illicite d'objets de correspondance.	»	»	2	»	Retenues de 5 à 10 fr.
Violation du secret des lettres.	»	»	2	»	Révocation.
TOTAUX.....	3	5	69	1	
Nombre de sous-agents punis.....					78

3<sup>e</sup> PARTIE.

Exécution des articles 2155 et 2161 de l'Instruction générale

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments.  3	des bureaux am- bulants.  4	
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	22	»	115	Amendes de 10 cent. à 6 fr. 20 cent.
TOTAUX.....	22		115	



